

**Loi n° 2004-25 du 15 mars 2004, relative à la suppression des chambres d'agriculture (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont supprimées, la chambre d'agriculture du Nord, la chambre d'agriculture du Centre et la chambre d'agriculture du Sud, créées par la loi n° 88-27 du 25 avril 1988.

Art. 2. - Les procédures de liquidation des chambres d'agriculture mentionnées à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les produits de la liquidation reviennent à l'Etat qui prend en charge les engagements des chambres concernées.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.